



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 27 avril 2018

Ordre du jour :

1. 7184

Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État
2. 7168

Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification

 - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier

judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'État

3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, M. Marcel Oberweis, Mme Sam Tanson

Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Tess Burton

Mme Anne Bauler, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État
Mme Tara Désorbay, du Ministère de la Justice

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Martine Hansen, Vice-Présidente de la Commission

*

1. 7184 **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

A titre liminaire, des propositions de modifications relatives aux propositions d'amendement tenant compte des remarques de la commission lors des réunions précédentes, élaborés par les experts gouvernementaux sont présentées aux membres de la commission par l'expert gouvernemental :

Il est proposé de donner à l'ancien article 20 du projet de loi déposé la teneur suivante :

« **Art. 20.** La CNPD est ~~dirigée par un organe collégial composé~~ de quatre membres, dont un ~~P~~président. Les membres sont appelés Commissaires à la protection des données et sont autorisés à porter le titre de « Commissaire » sans que cela ne modifie ni leur rang ni leur traitement. **Sont également nommés quatre membres suppléants.**

Les membres suppléants sont appelés à suppléer à l'absence ou à l'empêchement de siéger des membres du collège. »

A noter que par empêchement est visé une absence ponctuelle tandis que par le terme « absence », il y a lieu de comprendre une absence d'une plus longue durée.

*

Pour l'ancien article 23 du projet de loi déposé, deux propositions de texte sont présentées à la commission.

« **Art. 23.**

Option 1 :

Le ~~Conseil de g~~Gouvernement ~~en conseil~~ propose au Grand-Duc comme **membres du collège et membres suppléants** des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 **et ayant la nationalité luxembourgeoise.**

Option 2 :

Le ~~Conseil de g~~Gouvernement ~~en conseil~~ propose au Grand-Duc comme **membres du collège** des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement A1 **et ayant la nationalité luxembourgeoise.**

~~Le Conseil de g~~Gouvernement ~~en conseil~~ propose au Grand-Duc comme **membres suppléants** des personnes remplissant les conditions d'admission pour l'examen-concours du groupe de traitement **A1 et qui sont ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne.**

En faveur de l'exigence de la nationalité luxembourgeoise est notamment soulevé l'argumentation que ceci permettra de les former adéquatement en vue d'une désignation éventuelle en tant que membre du collège effectif. En faveur de la seule exigence d'être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne est soulevé la difficulté de recruter des personnes luxembourgeoises disposant des qualifications requises dans le domaine de la protection des données. D'ailleurs il est rappelé que pour l'admission au concours du groupe A1 les 3 langues sont requises. Ainsi les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne doivent également avoir fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature

et du niveau de responsabilité de ces emplois

La commission décide finalement de retenir la deuxième option.

*

Il est proposé de donner à l'ancien article 26 du projet de loi déposé la teneur suivante :

Art. 26. **Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions disciplinaires,** Le membre du collège, qui bénéficiait auparavant du statut d'agent de l'Etat, dont le mandat n'est pas renouvelé **ou qui est révoqué,** est nommé au dernier grade de la fonction la plus élevée **de l'un des sous-groupes de traitement, à l'exception du sous-groupe à attributions particulières,** de la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 de son administration d'origine, à l'échelon de traitement correspondant à l'échelon de traitement atteint dans la fonction précédente ou, à défaut d'échelon correspondant, à l'échelon de traitement immédiatement inférieur. Les indemnités spéciales attachées à sa fonction de membre du collège ne sont pas maintenues. Il peut faire l'objet d'un changement d'administration dans une autre administration ou un établissement public, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Toutes les propositions de texte sont retenues par la commission.

La commission continue l'examen des articles.

Ancien article 53 du projet de loi – nouveau article 49 du projet de loi

L'article 53 porte sur le recouvrement des amendes ou astreintes en renvoyant à la procédure prévue en matière d'enregistrement. Le dispositif est identique à celui prévu dans la loi précitée du 23 octobre 2011. Le Conseil d'Etat souligne que la modification de l'article 51 par l'amendement parlementaire du 5 mars 2018 ainsi que les modifications à apporter éventuellement aux articles 51 et 52, suite aux oppositions formelles du Conseil d'Etat, impliquent une adaptation de l'article sous revue.

Afin d'assurer la cohérence avec les articles 51 et 52, il est proposé de donner à l'article sous examen la teneur suivante :

« **Art. 53.** Le recouvrement des amendes ou astreintes ~~prononcées à l'égard des personnes physiques et morales de droit privé~~ est confié à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

Ancien article 54 du projet de loi – supprimé

L'article sous examen reprend, avec des modifications non négligeables, le dispositif de l'article 39 de la loi modifiée du 2 août 2002, précitée.

Le Conseil d'Etat note que l'article 58, paragraphe 2, lettre f), du règlement

investit l'autorité nationale du droit d'imposer « une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction du traitement ». Dans cet ordre d'idées, se pose la question de la nécessité, voire de l'utilité, d'une saisine du juge civil pour ordonner la suspension du traitement, alors que la CNPD peut, au titre du règlement, ordonner l'arrêt du traitement.

Même à admettre que le système repris de la loi actuelle ait une utilité au niveau de la mise en oeuvre du règlement, se posent toutefois un nombre de problèmes d'ordre technique.

La CNPD relève, dans son avis, que la loi actuelle vise la cessation du traitement, alors que le dispositif sous examen porte sur la suspension provisoire. Le concept de mesures provisoires renvoie au mécanisme du référé dans lequel une mesure urgente pourra être ordonnée en attendant la décision définitive. Se pose, dans le régime sous examen, la question de savoir quelle mesure définitive sera adoptée par le juge qui prononce la suspension provisoire et par quelle voie de droit il doit être saisi.

La structure du paragraphe 1^{er} reprend celle de l'article 39 de la loi actuelle en distinguant entre l'action du procureur d'État, celle de la CNPD et celle de la personne lésée dans le cas où la CNPD n'a pas pris position sur une réclamation.

À cet égard, le Conseil d'État note que la référence à l'action publique déclenchée par le procureur d'État a du sens dans le régime de la loi actuelle qui sanctionne pénalement le non-respect des différentes obligations légales. Or, dans le projet de loi sous examen, ce mécanisme de sanctions pénales est remplacé par un régime de sanctions administratives. Seul reste incriminé le fait d'empêcher ou d'entraver l'accomplissement des missions de la CNPD. Or, contrairement au mécanisme répressif prévu dans la loi actuelle, cette action publique ne vise pas à sanctionner des traitements illicites, mais à sanctionner des comportements individuels empêchant la CNPD de remplir ses missions.

Le Conseil d'État s'interroge sur la portée de la lettre b). L'article 39 actuel vise l'hypothèse d'une sanction disciplinaire, devenue définitive, qui n'a pas été respectée. Le texte sous examen permet, de façon générale, à la CNPD de saisir le juge civil chaque fois qu'elle a adopté une décision. Est-ce à dire que l'autorité de contrôle pourra, à l'occasion de chaque décision qu'elle est amenée à prendre, au titre de l'article 58 du règlement, voire à l'occasion d'une astreinte, introduire une action devant le juge civil visant à obtenir la suspension provisoire d'un traitement ? Le mécanisme prévu soulève des questions importantes au niveau de la cohérence du système mis en place. La CNPD remarque par ailleurs dans son avis que « l'article 39 de la loi de 2002 permet au président du tribunal d'arrondissement d'ordonner la cessation d'un traitement de données contraire à la loi, l'article 52 du projet de loi lui permet seulement d'ordonner la suspension provisoire d'un traitement ».

La lettre c) vise l'hypothèse d'une saisine du juge civil par la personne lésée, à l'origine d'une réclamation au sens de l'article 77 du règlement ou de l'article correspondant de la loi de transposition de la directive, réclamation à laquelle la CNPD a omis de répondre. Le mécanisme est similaire à celui prévu à l'article 39 de la loi actuelle. Le Conseil d'État n'a toutefois connaissance d'aucune action de ce type qui aurait été introduite depuis

2002. Il se demande encore si l'omission de la CNPD de répondre à une réclamation, en tant que décision implicite de rejet, ne devrait pas faire l'objet d'un recours devant le juge administratif selon les règles du droit commun au même titre qu'une prise de position expresse négative.

La saisine du juge du civil aux fins d'obtenir la suspension d'un traitement en violation du règlement ou de la loi en projet, qui ne peut intervenir qu'à l'issue du délai de trois mois dans lequel la CNPD peut agir, ne constitue pas un moyen approprié pour protéger les droits des personnes concernées. Le Conseil d'État pourrait concevoir un raccourcissement du délai de trois mois au cours duquel la CNPD doit statuer sur une réclamation ou encore un mécanisme de mesures provisoires de type « référé » à adopter par la CNPD, quitte à entourer cette compétence de conditions très strictes. En tout état de cause, les recours contre les décisions positives ou négatives de la CNPD doivent être introduits devant le juge administratif.

Se pose encore la question de l'articulation des compétences entre le juge civil saisi pour suspendre un traitement et le juge administratif saisi d'un recours contre une décision de la CNPD en relation avec laquelle la suspension du traitement a été demandée.

Les paragraphes 2 à 4 reprennent largement le dispositif des paragraphes 3 à 6 de l'article 39 de la loi actuelle. La formulation du paragraphe 4, reprise du paragraphe 6, qui met l'accent sur la mesure de suspension provisoire du traitement en rapport avec une action publique, est encore critiquable dans la mesure où le procureur d'État n'assume plus qu'un rôle limité dans le régime de la loi en projet.

Pour les raisons décrites ci-dessus, le Conseil d'État considère que le dispositif sous examen est incohérent et s'y oppose formellement pour atteinte au principe de sécurité juridique.

Il est décidé de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 54.

Ancien article 55 du projet de loi – nouveau article 50 du projet de loi

Comme le Conseil d'État l'a déjà relevé, l'article sous avis constitue la seule disposition du projet de loi sous examen qui maintient une sanction pénale. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note et n'a pas non plus d'observations à formuler.

Ancien article 56 du projet de loi – nouveau article 51 du projet de loi

L'article sous examen, ajouté au projet de loi par les amendements du 8 mars 2018, prévoit que la CNPD est autorisée à publier ses décisions. Les auteurs de l'amendement expliquent que ce mécanisme existe déjà dans la loi actuelle et qu'il s'est avéré efficace.

Dans son avis du 30 mars 2018 le Conseil d'État se demande, compte tenu de la gravité d'une décision ordonnant la publication, s'il n'y a pas lieu de limiter cette condamnation accessoire aux décisions sanctionnant des violations plus graves qui pourront être définies au regard des critères prévus à l'article 83 du règlement.

En outre, la Haute Corporation se pose encore la question de la justification d'une publication de la décision dans l'hypothèse où la personne condamnée a introduit un recours judiciaire contre la décision de sanction. Le Conseil d'État note encore que le texte proposé n'exclut pas expressément la publication d'une décision imposant une astreinte.

Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de limiter le régime de publication aux sanctions proprement dites, à l'exclusion des astreintes.

Pour garantir la cohérence du système et respecter le principe de proportionnalité des mesures de sanction, consacré à l'article 84 du règlement, et, dès lors, pour assurer la conformité du dispositif sous examen avec le règlement, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au dispositif tel que prévu

Afin de faire droit aux remarques et à l'opposition formelle du Conseil d'État, la commission propose de prévoir que la CNPD peut ordonner, aux frais de la personne sanctionnée, la publication intégrale ou par extraits de ses décisions, à l'exception des décisions relatives au prononcé d'astreintes, et sous réserve que :

1° les voies de recours contre la décision sont épuisées ; et

2° la publication ne risque pas de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 56 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 56- 51.** La CNPD peut ordonner, **aux frais de la personne sanctionnée, la publication ~~insertion~~ intégrale ou par extraits de ses décisions ~~rendues par la voie des journaux ou de toute autre manière~~, à l'exception des décisions relatives au prononcé d'astreintes, et sous réserve que :**

1° les voies de recours contre la décision sont épuisées ; et

2° la publication ne risque pas de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause.

~~aux frais de la personne sanctionnée.~~»

Anciens articles 57 et 58 du projet de loi – nouveaux articles 52 et 53 du projet de loi

Par les amendements du 8 mars 2018 a été intégrée dans le chapitre II du projet de loi sous examen une nouvelle section XIII relative à la prescription des astreintes. La section comporte deux articles nouveaux : l'article 57 relatif au régime de prescription du pouvoir conféré à la CNPD en vertu de l'article 52 d'imposer des astreintes et l'article 58 portant sur la prescription des astreintes qui ont été prononcées. Les auteurs de l'amendement indiquent avoir repris le dispositif prévu aux articles 23 et 24 de la loi du 23 octobre

2011 relative à la concurrence.

Le Conseil d'État note que le paragraphe 2 de l'article 57 fixe le point de départ au jour où le traitement a pris fin. Ce mécanisme est inspiré du régime de prescription des infractions dites continues en droit pénal. Il serait logique de l'appliquer à la prescription des sanctions d'un traitement non conforme à la loi. Les astreintes étant destinées, non pas à sanctionner un comportement contraire à la loi, mais à amener l'opérateur, en l'occurrence le responsable du traitement ou le sous-traitant, à se conformer à la loi, le Conseil d'État considère qu'il n'est pas conforme à la logique de l'astreinte de faire courir le délai de prescription à partir du jour où le traitement a pris fin. À cette date, l'imposition d'astreintes est d'ailleurs dépourvue de toute signification et revêt le caractère d'une sanction administrative.

La commission parlementaire décide de suivre l'avis du Conseil d'État et de remplacer les termes « le traitement » par le bout de phrase « la violation du règlement (UE) 2016/679, de la loi du jj/mm/aaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la présente loi ».

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la référence, au paragraphe 4, au sous-traitant. L'interruption de la prescription vaut à l'égard de la personne juridique qui a fait l'objet de l'astreinte, qu'il s'agisse du responsable du traitement ou du sous-traitant.

La commission parlementaire estime que le paragraphe 4 n'est plus nécessaire du fait que le paragraphe 3 prévoit que la prescription est interrompue par tout acte de la CNPD et du fait que l'interruption de la prescription vaut à l'égard de la personne juridique qui a fait l'objet de l'astreinte, qu'il s'agisse du responsable du traitement ou du sous-traitant.

La commission parlementaire propose de conférer aux anciens articles 57 et 58 du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 57. 52. (1) Les pouvoirs conférés à la CNPD en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2016/679, des articles 15, 47, 48 et 51 de la présente loi sont soumis au délai de prescription de trois cinq ans.

(2) La prescription court à compter du jour où le traitement la violation du règlement (UE) 2016/679, de la loi du jj/mm/aaa relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et de la présente loi a pris fin.

(3) La prescription est interrompue par tout acte de la CNPD. L'interruption de la prescription prend effet le jour où l'acte est notifié au responsable de traitement ou sous-traitant ayant participé au traitement.

~~(4) L'interruption de la prescription vaut à l'égard du responsable de traitement et du sous-traitant ayant participé à l'infraction.~~

(45) La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption. Toutefois, la prescription est acquise au plus tard le jour où un délai égal au double du délai de prescription arrive à expiration sans que la CNPD ait prononcé une

amende ou une astreinte. Ce délai est prorogé de la période pendant laquelle la prescription est suspendue conformément au paragraphe **65**.

(56) La prescription ~~d'astreintes~~ est suspendue aussi longtemps que la décision de la CNPD fait l'objet d'une procédure pendante devant le Tribunal administratif.

~~Art. 58.~~ **Art. 53.** (1) Les **amendes et les** astreintes prononcées en application des **articles 47 et 48** se prescrivent par cinq années révolues.

(2) La prescription court à compter du jour où la décision est devenue définitive.

(3) La prescription de l'exécution de la décision ~~d'infliger des astreintes~~ est interrompue :

1° par la notification d'une décision modifiant le montant initial de **l'amende ou de** l'astreinte ou rejetant une demande tendant à obtenir une telle modification ;

2° par tout acte de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines visant au recouvrement forcé de **l'amende ou de** l'astreinte.

(4) La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption.

(5) La prescription de l'exécution de la décision ~~d'infliger des astreintes~~ est suspendue :

1° aussi longtemps qu'un délai de paiement est accordé ;

2° aussi longtemps que l'exécution forcée du paiement est suspendue en vertu d'une décision juridictionnelle. »

Ancien article 59 du projet de loi – nouveau article 54 du projet de loi

L'article sous examen ouvre un recours en réformation devant le juge administratif contre les décisions prises par la CNPD. Le Conseil d'État renvoie à ses considérations à l'endroit de l'article 54 relatives à l'articulation de la saisine du juge civil et du recours en réformation devant le juge administratif.

La commission en prend note. Cet article n'appelle pas d'autres observations de la part de la commission.

Ancien article 60 du projet de loi – nouveau article 55 du projet de loi

Par les amendements du 8 mars 2018, les auteurs ont intégré dans la loi en projet un nouveau chapitre III intitulé « Commissariat du Gouvernement à la protection des banques de données de l'État » qui comporte les articles 60 à 64.

Le Conseil d'État ayant considéré que l'intitulé du chapitre III est inadapté, étant donné que l'expression consacrée par la réglementation européenne est celle de « traitement des données » et non pas celle de « banques de données », la commission décide de suivre l'avis du Conseil d'État et d'adapter également le libellé de l'article en conséquence.

La commission parlementaire propose de conférer à l'ancien article 60 du projet de loi la teneur suivante :

« **Art. 60. 55.** Il est créé une administration dénommée « Commissariat du Gouvernement à la protection des ~~banques de~~ données **auprès** de l'État », désignée ci-après par le terme « Commissariat ».

Le Commissariat est placé sous l'autorité du Premier ministre, ministre d'État. »

Ancien article 61 du projet de loi – nouveau article 56 du projet de loi

Destiné à mettre en oeuvre l'article 37, paragraphe 1er, lettre a), du règlement, l'article 61 prévoit que les ministres du ressort ou les chefs d'administration désignent un ou plusieurs délégués à la protection des données. Ils peuvent toutefois également désigner le commissariat comme délégué et cela en conformité avec l'article 37, paragraphe 3, du règlement. Le Conseil d'État comprend le régime mis en place en ce sens qu'il appartient à chaque ministre du ressort et à chaque directeur d'une administration de décider s'il souhaite désigner un délégué ou investir de cette charge le commissariat. Le risque existe que cette dernière solution de facilité soit retenue. Or, une telle solution ne serait pas conforme à l'esprit du règlement et soulève la question de savoir si le commissariat sera en mesure d'assumer la fonction de délégué par rapport à une multiplicité d'administrations et de ministères.

Le Conseil d'État s'interroge sur le sens de la notion « sous l'autorité du ministre » qui n'est pas définie dans le projet sous examen et qui ne fait pas l'objet d'explications dans le commentaire des articles.

Le Conseil d'État comprend la disposition sous examen comme conférant aux ministres et aux administrations de l'État la faculté de désigner le commissariat comme délégué à la protection, tout en excluant de cette possibilité les organes ou institutions publiques indépendantes. À cet égard, il attire encore l'attention des auteurs de la loi en projet sur la situation particulière de certains organes constitutionnels ou institutions publiques au regard du principe de la séparation des pouvoirs. Se pose, concrètement, la question de savoir si les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif peuvent investir le commissariat de la fonction de délégué.

La commission néanmoins propose de laisser l'article en l'état.

Par rapport à la question du Conseil d'État de savoir si les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif peuvent investir le commissariat de la fonction de délégué, il est précisé que, comme l'indique le Conseil d'État, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, une telle désignation par ces institutions ou organes constitutionnels, ne serait pas envisageable.

L'expression « 'sous l'autorité du ministre » est à entendre dans le sens qu'elle limite la possibilité d'investir le commissariat de la fonction de délégué à la protection des données aux départements ministériels et administrations placés sous l'autorité d'un membre du Gouvernement.

2. 7168 **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;
 - 7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;
 - 8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;
 - 9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
 - 10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
 - 11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et
 - 12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Ce point n'a pas été abordé.

3. **Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Vice-Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Martine Hansen